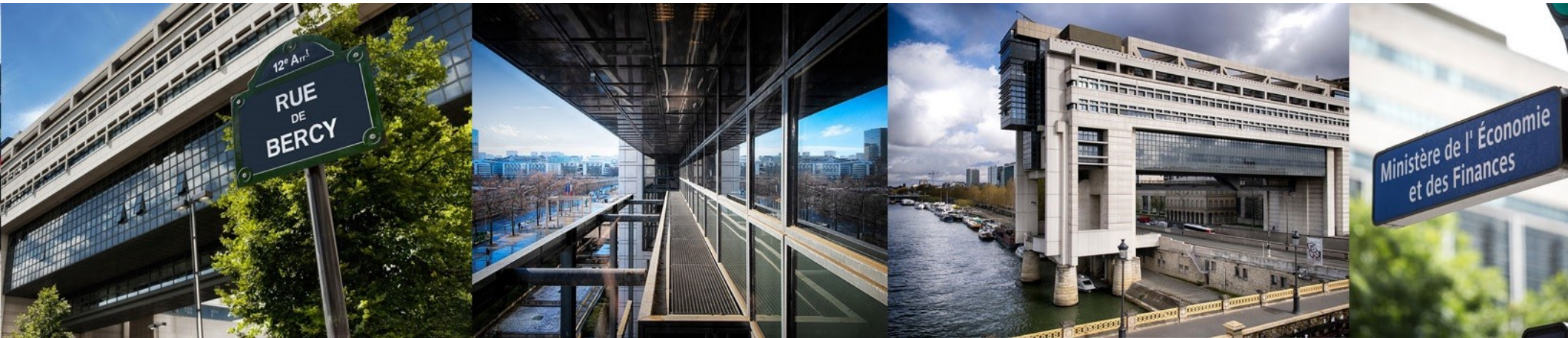


Déploiement du référentiel comptable M57 – mise en place du CFU



Sommaire

1 - Introduction

2 - Mise en œuvre de la M57 : les pré-requis essentiels

3 - Les enjeux du déploiement du référentiel M57

4 – Mise en place du CFU

1 – Introduction

La généralisation du référentiel M57 va permettre, à terme, de doter les collectivités et établissements publics locaux d'une nomenclature unique (à l'exclusion des M4 et M2), intégrant les normes comptables les plus modernes. Un certain nombre de prérequis conditionnent et facilitent la mise en place de la M57.

Plusieurs nouveautés sont introduites par ce nouveau référentiel :

* **en matière budgétaire** : *le vote d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités de plus de 3500 habitants, l'exécution des dépenses suivies en autorisations de programme et en autorisations d'engagement avant le vote du budget, la fongibilité des crédits, les dépenses imprévues.*

* **et comptable** : *l'amortissement au prorata temporis, les provisions/dépréciations, la suppression des produits et charges exceptionnels, le suivi particulier des subventions d'investissement versées.*

La généralisation du référentiel M57 par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs **au 1er janvier 2024** s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable, liée aux expérimentations en cours de la certification des comptes locaux, des dispositifs alternatifs à la certification ainsi que du compte financier unique.

2. mise en œuvre de la M57

Le référentiel **M57** prévoit un **plan de compte développé** ainsi qu' un **plan de compte abrégé pour les collectivités de moins de 3 500 habitants** (le cadre budgétaire associé à ce plan de compte est assoupli). Toutefois, une collectivité de moins de 3 500 habitants peut décider d'appliquer le plan de compte M57 développé.

- prérequis

- * L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N.
- * Pour l'exercice du droit d'option, l'avis du comptable public doit être joint à la délibération.

L'adoption concomitante du nouveau plan de comptes est préconisée pour l'ensemble des budgets **éligibles** d'une même collectivité.

Afin d'éviter que les entités publiques locales sans activité depuis plusieurs années ne basculent en M57, une procédure de dissolution, moyennant une instruction approfondie, pourra être envisagée.

2 . mise en œuvre de la M57

- prérequis obligatoire :

* L'apurement du compte 1069 :

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé dans les plans de comptes M14, M52 et M61 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice. Il n'existe pas dans le plan de comptes M57 et doit par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

- prérequis recommandé :

* La fiabilisation de l'actif

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.

2. mise en œuvre de la M57

- prérequis recommandé

* La fiabilisation de l'actif

S'agissant de la fiabilisation de l'actif, plusieurs actions sont envisageables en vue d'anticiper les travaux de ventilation des soldes et des fiches inventaires dans les différentes subdivisions des comptes en M57 :

- le rapprochement actif / inventaire devra être effectué le plus en amont possible des travaux de bascule (table de transposition des comptes d'immobilisation à établir)
- procéder à l'intégration des travaux en cours si nécessaire ;
- régulariser les frais d'études dans la mesure du possible ;
- identifier les fiches d'inventaire non amorties ;
- identifier les biens à réformer.

2. mise en œuvre de la M57

- travaux à anticiper afin de faciliter la bascule en M57

- * Une bonne anticipation de la bascule passe par la définition d'un rétroplanning détaillé des travaux à conduire. Le changement de nomenclature intervenant au 1er janvier, il conviendra d'établir un calendrier précis des opérations de fin de gestion avant le basculement : date de fin de saisie des engagements, date de fin des mandatements en SF et SI, modalités de gestion et de reprise des engagements N-1,...
- * il convient d'anticiper les opérations d'ordre, la problématique de la contrepassation des rattachements de charges et produits en M57 (sont principalement concernées par la procédure de rattachement les collectivités de + 3500 hab) constatés dans l'ancien plan de comptes (transposition à prévoir si le rattachement est effectué en M57).
- * S'assurer que le logiciel financier de la collectivité est compatible avec une bascule en M57.

3- Les enjeux du déploiement du référentiel M57

* **un prérequis à la production du compte financier unique (CFU)** qui remplacera à terme le compte administratif et le compte de gestion en rationalisant et en modernisant les informations dans ces deux documents. L'objectif étant d'obtenir des états financiers plus lisibles et plus complets.

* **plusieurs nouveautés budgétaires sont introduites par ce nouveau référentiel**

- **Le vote d'un règlement budgétaire et financier (RBF)** devient obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants

- la **pluriannualité** facilitée : Le RBF fixe notamment les règles de gestion des AP - AE et les modalités d'information de l'assemblée.

Avantages de la pluriannualité :

- un besoin de financement budgétaire mieux ajusté : la collectivité n'inscrit en crédits de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paie réellement chaque année (le risque de surfinancement, notamment par l'emprunt, est donc limité).

-une meilleure visibilité financière.

-une gestion prévisionnelle de la trésorerie facilitée.

-un meilleur taux d'exécution du budget et des restes à réaliser plus faibles.

- **Fongibilité des crédits** : La M57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

3- Les enjeux du déploiement du référentiel M57

* évolution apportée aux règles comptables par ce nouveau référentiel

- **les immobilisations** : sont comptabilisées sur la base de la notion de contrôle du bien et non sur la propriété. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation (cette règle est appliquée sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service, en principe). **Les collectivités de moins de 3.500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations** (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *prorata temporis* est appliqué.
- **les provisions et dépréciations** : en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant la M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
- **les subventions d'investissement versées** : en M57, elles font l'objet d'un suivi individualisé.
- **la suppression des éléments exceptionnels** : la notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77 a été supprimée. Toutefois, sont maintenus : les comptes 673, 773, 675, 775, 6761, 7761, 6768, 7768, 777.

- *Actualité M57 : Plan de déploiement au niveau départemental :*

* Au 01/01/2022, 203 budgets principaux sont passés en M57

* Au 01/01/2023, environ 330 budgets principaux expérimenteront le référentiel M57

(A ce jour, un certain nombre de délibérations n'ont pas encore été transmises à la DDFIP.)

Conclusion :

- > Le passage à la M57 est un préalable au CFU qui constitue une réelle simplification pour les collectivités.
- > Plus souple, la M57 offre de nouvelles marges de manœuvre budgétaires
- > A cela s'ajoute une meilleure lisibilité des documents budgétaires (nouvelle maquette).
- > Techniquement, le passage à la M57 est loin d'être insurmontable mais il doit être anticipé et préparé.
- > Amélioration de la qualité des comptes et donc de l'information financière restituée
- > Avantages d'un plan de comptes unique : mises à jour des logiciels plus rapides et moins coûteuses, passage d'une collectivité à une autre plus facile pour les personnels des collectivités, facilitation des projets de mutualisation des services financiers entre collectivités.

4. *mise en place du CFU*

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet aux collectivités volontaires d'expérimenter le compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Cette expérimentation s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle de progrès.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'objectif est de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes, et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives.

- mise en place du CFU

Conditions requises pour participer à l'expérimentation du CFU : (appel à candidature clos depuis le 01/07/2021)

- ***Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57*** (M57 développée ou le plan de comptes M57 « abrégé » pour les collectivités de moins de 3500 habitants) au plus tard la première année d'expérimentation.
- ***Avoir dématérialisé les documents budgétaires*** (à destination des comptables et de la Préfecture avec Acte). Ce prérequis est nécessaire car le CFU sera entièrement dématérialisé.

- mise en place du CFU au niveau départemental

L'expérimentation se déroule en trois vagues : 20 collectivités sont concernées dans le Doubs

la "**vague 1**" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 (a débuté en 2022 sur les comptes 2021)
BAVANS (Trésorerie Montbéliard et 2 Vallées) – **CC Doubs Baumois** (SGC Valdahon)

Ces collectivités ont bénéficié d'un accompagnement technique spécifique de la part des services de la DGFIP.

la "**vague 2**" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.

- **GILLEY , PREVAL HAUT DOUBS, Commune de DOUBS** (Trésorerie de PONTARLIER)

- **THISE, AVANNE-AVENEY, RANCENAY, Sivom de BOUSSIERES, VORGES LES PINS, BUSY, (SGC BESANCON)**

- **SMCOM DU HAUT DOUBS** (Trésorerie de LEVIER) **Sivos de VERCEL** (SGC VALDAHON)

la "**vague 3**" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

- **ORNANS** (SGC ORNANS) , **CHAMPAGNEY, CHAMPVANS LES MOULINS, NOIRONTE, PLACEY, POUILLEY LES VIGNES, Sivos de la LANTERNE** (SGC BESANCON)